



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 septembre 2019

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

#### Lettre datée du 27 août 2019, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la République centrafricaine sur la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Ambroisine **Kpongo**



## **Annexe à la lettre datée du 27 août 2019 adressée au Président du Comité par la Représentante permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport de la République centrafricaine sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport est élaboré conformément aux paragraphes 1 et 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et fait suite à la participation de la République centrafricaine, du 4 au 7 décembre 2018, à la réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

La République centrafricaine fait partie des premiers pays signataires en 1972 de ladite Convention, ceci dans l'intérêt d'une culture de paix universelle afin d'atteindre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Cette action est couronnée par l'aboutissement de la procédure de ratification, le 12 juillet 2018. La République centrafricaine devient ainsi le 182<sup>e</sup> État partie suite au dépôt de l'instrument de ratification, le 25 septembre 2018.

Il importe de souligner, dès le début du présent rapport, que la République centrafricaine ne possède, ni ne produit d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et n'importe pas de matières y afférentes. De même, le pays ne détient pas cette catégorie d'armement.

Au plan international, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004) du Conseil, et au delà de la Convention sur les armes biologiques, la République centrafricaine est également partie à de nombreux autres traités multilatéraux visant à éliminer et à prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Il s'agit des conventions suivantes :

- Convention sur les armes chimiques ;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Comme requis par le paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), la République centrafricaine n'apporte aucune aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La République centrafricaine, consciente de la menace que la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs fait peser sur la paix, la sécurité internationale, régionale et nationale, appuie sans réserve les différents efforts internationaux visant à assurer la non-prolifération et l'élimination desdites armes compte tenu de leurs effets dévastateurs.

Au niveau national, la République centrafricaine entend se doter prochainement d'une structure nationale et d'une législation tendant à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1540 (2004).

La mise en place, grâce à l'appui technique des partenaires de la République centrafricaine, d'un mécanisme national du suivi de ladite Convention, est indispensable.